

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID 19 du 19 août 2020**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), du 19 juin 2020 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**But** **Article premier** L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 19 août 2020 (FO 2020 N° 34), est modifié comme suit :

**Procédure pour grandes manifestations**

*Art. 5 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le SCAV) est compétent pour délivrer, modifier ou révoquer les autorisations prévues à l'article 6a Ordonnance COVID-19 situation particulière, du 15 juillet 2020.

<sup>2</sup>La demande d'autorisation doit être déposée 30 jours au moins avant la tenue de la manifestation envisagée, accompagnée d'un plan de protection répondant aux exigences fédérales.

<sup>3</sup>Le SCAV requiert, moyennant un délai de 15 jours pour répondre, les préavis de la commune concernée, du service de la santé publique, de la police neuchâteloise, et si nécessaire, d'autres entités concernées.

**Plans de protection**

*Art. 6 (nouveau)*

Le SCAV contrôle les plans de protection au sens de l'article 9 ordonnance COVID-19 situation particulière et prend toutes les mesures appropriées au sens de cette disposition.

**Voies de recours**

*Art. 7 (nouveau)*

Les décisions rendues par le SCAV peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Disposition pénale	<i>Art. 8 (nouveau)</i> Quiconque contrevient aux articles 2 à 4 est puni d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.
Entrée en vigueur et publication	<i>Art. 9 (nouveau)</i> <sup>1</sup> Le présent arrêté, entré en vigueur le 21 août 2020, a effet jusqu'au 30 novembre 2020. <sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, les articles 5 à 7 sont valables pour une durée indéterminée.
Entrée en vigueur et publication	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. <sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 septembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND